



L'internement psychiatrique d'une femme sans évaluation adéquate de son état de santé mentale a emporté violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [M.B. c. Espagne](#) (requête n° 38239/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la détention provisoire de M^{me} M.B. après qu'elle eut incendié l'appartement dans lequel elle résidait, et l'internement subséquent de l'intéressée dans un hôpital psychiatrique pénitentiaire, qui fut ordonné en février 2020.

La Cour juge en particulier que les juridictions espagnoles n'ont pas réévalué l'état de santé mentale de M^{me} M.B. au moment où elles ont rendu la décision en cause, et qu'elles n'ont pas examiné adéquatement les rapports relatifs à sa santé ni vérifié si son état justifiait réellement un internement d'office. Dans l'ensemble, la mesure de sûreté ne satisfaisait donc pas aux conditions minimales requises pour être conforme à la Convention.

Principaux faits

La requérante, M.B., est une ressortissante marocaine, née en 1978.

M.B. est atteinte de schizophrénie paranoïde. En mars 2018, elle fut arrêtée par la police pour avoir incendié l'appartement dans lequel elle vivait après avoir consommé de l'alcool. Elle fut placée en détention provisoire.

Le 24 février 2020, l'*Audiencia Provincial* de Salamanque jugea que M.B. avait provoqué un incendie volontaire. Toutefois, notant qu'au moment des faits elle était atteinte d'un trouble mental et avait consommé une grande quantité d'alcool, ce qui l'avait complètement déséquilibrée, il considéra que sa responsabilité pénale était exclue et l'acquitta. À titre de mesure de sûreté, il ordonna qu'elle fût traitée dans un service sécurisé pour une durée comprise entre cinq et quinze ans. M.B. fit appel de cette décision, mais le Tribunal supérieur de Castille-et-León rejeta son appel. Elle introduisit par la suite un pourvoi en cassation, que le Tribunal suprême déclara irrecevable en mai 2021. Elle forma ensuite un recours d'*amparo*, que le Tribunal constitutionnel jugea irrecevable en mai 2022.

M.B. fut internée dans un hôpital psychiatrique pénitentiaire (*Hospital Psiquiátrico Penitenciario*) en juillet 2021. En juin 2022, les autorités ordonnèrent son transfert vers un centre pour personnes atteintes de troubles mentaux (*Centro Específico de Enfermos Mentales*), considérant qu'elle présentait un risque moins élevé qu'auparavant. Le transfert eut lieu en novembre 2023.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 7 (pas de peine sans loi), M^{me} M.B. soutenait en particulier que sa détention provisoire était illégale, avait duré excessivement longtemps et n'avait pas fait l'objet d'un contrôle, et que la mesure de sûreté qui lui avait été imposée (à savoir la poursuite de sa détention après son acquittement) n'était pas suffisamment motivée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 juillet 2022.

Le 14 février 2023, la Cour a rejeté une demande introduite en vertu de l'article 39 de son règlement par la requérante, qui la priait d'indiquer aux autorités espagnoles qu'elle devait être transférée vers un centre pour personnes atteintes de troubles mentaux spécifique.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
María **Elósegui** (Espagne),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 §§ 1, 3 et 4, quant à la détention provisoire

La Cour note que M.B. a été représentée par un avocat commis d'office à tous les stades de la procédure et que son conseil lui a apporté une assistance juridique, notamment en formant des recours contre plusieurs jugements et décisions. Cependant, il n'a été entrepris devant les juridictions compétentes aucune démarche formelle visant à obtenir un contrôle juridictionnel de la détention provisoire de M.B. Pour cette raison, la Cour juge que M.B. n'a pas épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne la période allant du 12 mars 2018 au 21 mai 2020.

Pour ce qui est de la période postérieure à la décision de l'*Audiencia Provincial* du 21 mai 2020, la Cour note que M.B. n'a pas fait appel de ladite décision. Elle estime donc que M.B. n'a pas épuisé les voies de recours internes pour la période comprise entre le 21 mai 2020 et le 16 juillet 2021 non plus.

Dans l'ensemble, la Cour juge les griefs en question **irrecevables** pour non-épuisement des voies de recours internes.

Article 5 § 1, quant à l'imposition de la mesure de sûreté

La Cour rappelle qu'un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté qu'à la condition que son aliénation ait été établie de manière probante sur la base d'une expertise médicale objective, que le trouble mental soit de nature à justifier un internement d'office, et que, en cas de prolongation de l'internement, la persistance d'un tel trouble ait été établie.

L'appréciation portée par les juridictions espagnoles était fondée sur l'état de santé mentale de M.B. le jour où elle avait déclenché l'incendie, soit près de deux ans avant l'imposition de la mesure de sûreté. Son état de santé mentale au moment de l'adoption de cette décision n'a quant à lui pas été évalué. Les rapports relatifs à sa santé qui avaient été produits devant l'*Audiencia Provincial* n'ont pas non plus fait l'objet d'un examen adéquat.

Il apparaît que les juridictions espagnoles, lorsqu'elles ont ordonné l'internement d'office de M.B., n'ont pas du tout fait référence aux besoins thérapeutiques ou médicaux de celle-ci ou à la nécessité de l'empêcher par exemple de nuire à elle-même ou à autrui.

La mesure de sûreté a été imposée sans que les conditions minimales requises ne soient réunies ; partant, il y a eu **violation** de l'article 5 § 1 de la Convention.

Autres articles

Au vu de ses conclusions sous l'angle de l'article 5, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu de formuler une conclusion séparée sous l'angle de l'article 7.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser à M.B. 20 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.